



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 11 MAI 2026

DELIBERATION N°28-2026

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS SUITE AU RENOUELEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2026

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 04 mai 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 15, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 11

Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Elodie CHABREDIER, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON, Laurence ROCHAS, Alexandre KAÇAR

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 11 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Angélique NEU est désignée pour remplir cette fonction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 6 membres dans les communes de moins de 2000 habitants :

- Le maire ou l'adjoint délégué, président
- 6 commissaires

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

- 1° Benoît COQUILLARD,
- 2° Snezana MALBRANQUE,
- 3° Vincent TROGNON,
- 4° Frédéric MARCHAND,
- 5° Martine GERBER,

- 6° Antonio DA COSTA,
- 7° Angélique NEU,
- 8° Laurence ROCHAS,
- 9° Alexandre KAÇAR,
- 10° Elodie CHABREDIER,
- 11° Bruno GUESNON
- 12° Lucia SAINT PRIX
- 13° Christine JAULNEAU
- 14° Mylène HAUTEREAU
- 15° Philippe CAPRON
- 16° André TROTET
- 17° Michel DEVALIERE
- 18° Linda PISTRE
- 19° Emmanuel BLE
- 20° Dominique LEJOUR
- 21° Matthieu MORTIER
- 22° Jean-Marie BRUNET
- 23° Alexandre VALLÉ
- 24° Olivier DAUCHELLE

Cette liste de 24 noms est soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Impôt et notamment son article 1650,
- CONSIDÉRANT la population légale de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN,
- ADOPTE la liste précédente pour les propositions à soumettre au Directeur Régional des Finances Publiques,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de la présente délibération

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Pour extrait certifié conforme,
À Neuilly-En-Vexin, le 11 mai 2026

Le Maire

Mention d'affichage : 18/05/2026

Nombre de vote POUR : 11



« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délais de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »

Publiée le : 18/05/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 18/05/2026

Le Maire de la commune certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales,